

L'an deux mille vingt, le deux mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil Syndical de la Maison intercommunale de la Petite Enfance « Les Ifs » en séance publique sous la présidence de Mme Maryse DI BERNARDO, *Présidente du SIRÉ*.

Étaient présents :

Voix délibératives :

Mmes BERGAMINI, DI BERNARDO, DUCLOS et PERRET
MM. ANDRÉ, COUTREAU, FASTERÉ et PINCHAUX.

Membre(s) suppléant(s) avec voix délibérative : 0

Membre(s) suppléant(s) sans voix délibérative : 0

Absents excusés :

MM. MULLER et LECRIVAIN

Secrétaire de séance : Mme PERRET

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Communication(s) de la Présidente :

Marché de restauration collective :

Le MAPA relatif à la restauration collective a été mis en ligne le 15 février dernier. Les visites des offices sont programmées les 5 et 10 mars 2020 à partir de 14h.

A ce jour, 6 prestataires ont déclaré leur intention de répondre : SODEXO, Yvelines Restauration, Convivio, ELRES/ELIOR, API Restauration et SHCB.

La limite de dépôt des candidatures est arrêtée au 27 mars 2020 à 16h.

Colonies 2020 :

Chaque année, le SIRE lance une consultation au cours du mois de mars pour les séjours de colonies de vacances pour l'été suivant.

En 2019, il a été constaté une baisse significative de la fréquentation puisque de 19 séjours ont été attribués sur les 65 places réservées.

D'autre part, le contexte sanitaire actuel n'étant pas favorable, une « pause » pourrait être envisagée pour l'année 2020. La décision sera prise lors de la prochaine réunion le 9 mars prochain.

1. Orientation Budgétaire 2020

Le Conseil syndical est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) afin de discuter des grandes orientations du prochain budget primitif, conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales. La tenue d'un DOB est obligatoire, et ce dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le DOB n'a aucun caractère de décision, mais fait néanmoins l'objet d'une délibération, afin que le représentant de l'Etat s'assure du respect de la loi. Conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le DOB s'appuie sur un rapport qui représente, pour chaque collectivité, un outil pour réduire ses propres incertitudes par un éclairage et une anticipation sur le moyen terme de ses propres marges de manœuvre et de ses propres capacités, en matière d'autofinancement, d'endettement et d'investissement.

1. Présentation du SIRÉ

Le SIRÉ, créé en 1979 a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion de tous les projets dès lors qu'ils présentent un intérêt, même éventuel, pour les communes adhérentes d'Épône, La Falaise et Mézières-sur-Seine.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de cinq délégués par commune, élus par les Conseillers municipaux dans les conditions prévues par l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élit en outre cinq délégués suppléants.

Le Comité syndical élit parmi ses membres ; un Président, deux Vice-Présidents et trois assesseurs. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Le Président et les deux Vice-présidents perçoivent des indemnités. Les fonctions des membres du Comité sont gratuites.

Statuts du SIRÉ

- *L'étude et la réalisation de tous circuits de ramassage scolaire (desserte du Collège d'Épône – desserte des écoles élémentaires et maternelles d'Épône),*
- *La consultation pour la fourniture et la revente de repas aux écoles élémentaires et maternelles et autres établissements des communes adhérentes au Syndicat,*
- *La prise en charge des fournitures scolaires nécessaires au bon fonctionnement du R.A.S.E.D. intervenant sur les trois communes du Syndicat,*
- *L'organisation et la prise en charge financière de permanences d'un Conseiller Juridique sur les trois communes du Syndicat,*
- *L'étude, la réalisation et la gestion d'une structure « Petite Enfance » sur le territoire des trois communes du Syndicat,*
- *L'organisation de camps ou de colonies de vacances pour les jeunes des trois communes du Syndicat,*
- *L'aménagement et la gestion de jardins familiaux intercommunaux,*

2. Budget - Évolution de 2017 à 2019 - Projection 2020

2.1 - Budget de fonctionnement

2.1.1 Dépenses de fonctionnement

Etat récapitulatif des dépenses de fonctionnement par grandes masses

Chap	Intitulé	CA 2017	CA 2018	CA 2019	Prévision BP 2020
011	Charges générales	1 006 679 €	993 496 €	1 010 605 €	1 118 850 €
012	Charges de personnel	663 676 €	642 092 €	604 231 €	650 500 €
65	Autres charges gest ^o courante	32 107 €	29 305 €	29 916 €	54 900 €
66	Charges financières	34 102 €	55 271 €	19 670 €	17 172 €
67	Charges exceptionnelles	983 €	2 216 €	200 €	2 200 €

Chapitre 011 « Charges générales »

C'est le premier poste de dépenses du budget de fonctionnement. Il regroupe : les frais d'énergies, les achats courants, les services extérieurs...

Dans ce chapitre, le volet « transport » (scolaire) représente environ 34% et le volet « alimentation » nécessaire au bon fonctionnement des services de restauration représente environ 48%. Il a noté sur ce dernier point que le marché de restauration arrivant à son terme au 1^{er} septembre prochain et considérant les demandes inscrites au nouveau cahier des charges, il est prévisible qu'une hausse du prix des repas soit constatée.

Chapitre 012 « Charges de personnel »

Les charges de personnel constituent un poste de dépenses très important. La gestion de la structure « Petite enfance » impose un personnel qualifié dont l'effectif doit répondre aux normes règlementaires d'encadrement des enfants de 0 à 3 ans. Cette compétence étant un secteur « garanti » les effectifs doivent être maintenus. Le personnel affecté auprès des enfants est remplacé lors des absences pour maladie supérieures à 15 jours.

La rémunération du personnel est constituée du traitement indiciaire et du régime indemnitaire.

Deux personnes bénéficient de la NBI.

Les services du SIRÉ n'ont pas recours aux heures supplémentaires rémunérées.

La hausse constatée est liée à un contentieux en cours suite à un recours présenté par un agent auprès du Tribunal Administratif.

Tableau des effectifs du SIRÉ 2020

Filière	Grade	Quotité	Nbre de postes
Administrative	Adjoint administratif	80 %	1
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100 %	1
Technique	Adjoint technique	100 %	3
Médico-Sociale	Puéricultrice hors classe	100 %	1
	Educateur de Jeunes Enfants	100 %	1
	Aux. de puériculture Princ.1 ^{ère} classe.	100 %	1
	Aux. de puériculture Princ. 2 ^{ème} classe	100 %	7
	Agent social	100 %	1
Vacataire	Médecin	Vacataire	1
	Psychologue	Vacataire	1

Les autres charges

Le chapitre 65 intègre les indemnités et cotisations des indemnités des élus, les créances irrécouvrables et le versement des subventions aux différentes associations (principalement aux associations du collège).

Il est constaté une hausse au Budget Prévisionnel 2020 due principalement à la prise en compte de l'état des restes à recouvrer.

2.1.2 Recettes de fonctionnement

Etat récapitulatif des recettes de fonctionnement par grandes masses

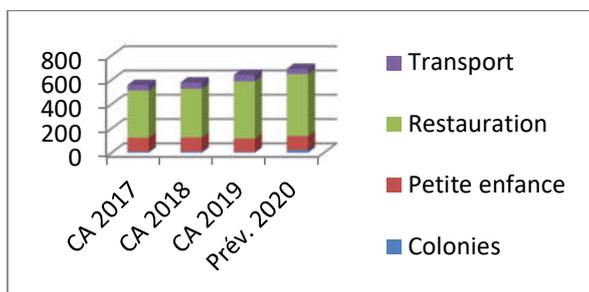
Chap	Intitulé	CA2017	CA2018	CA2019	Prévision BP2020
013	Atténuation de charges	37 576 €	23 205 €	5 153 €	3 000 €
042	Opérations d'ordre	66 795 €	66 795 €	66 795 €	66 795 €
70	Produits de services	603 960 €	622 108 €	643 802 €	694 650 €
74	Subventions et participations	1 454 430 €	1 043 937 €	1 111 238 €	982 907 €
75	Autres prod. Gest° courante	6 594 €	6 393 €	5 920 €	6 000 €
77	Produits exceptionnels	0 €	1 343 €	782 €	0 €

Chapitre 013 « Atténuation de charges »

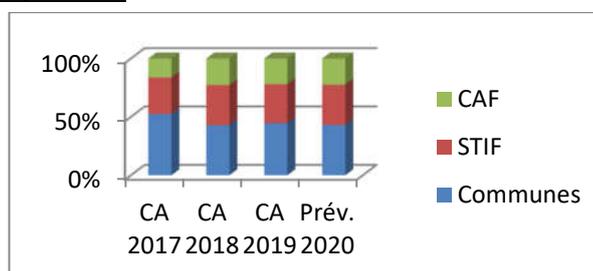
Ces recettes proviennent principalement des remboursements, par les organismes sociaux, des indemnités journalières dues aux absences des agents pour maladie.

Chapitre 70 « Produits de services »

Les produits de services correspondent aux participations des usagers



Chapitre 74 « Subventions et participations »



La répartition de la participation de communes

Participations des communes :

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale (art. L5212-16 CGCT). La contribution des communes associées est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée (art. L5212-20 CGCT).

La participation des communes est déterminée en fonction des différentes compétences du syndicat. Après déduction des subventions et participations des usagers, le restant à charge du SIRÉ est partagé entre les trois communes selon le nombre de bénéficiaires des services ou selon le nombre d'habitants.

Pour la commune d'Epône, une baisse de la participation est constatée en raison d'un nombre d'enfants admis en crèche moins important que l'année précédente.

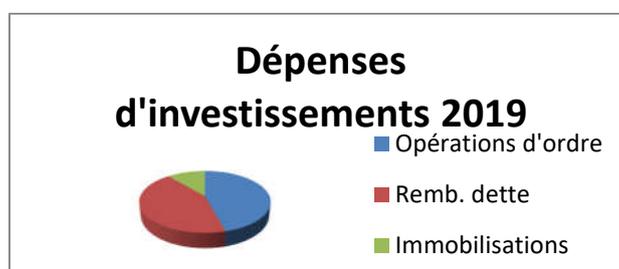
Evolution de la participation des communes

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	Prévision 2020
Epône	478 841.59€	306 072.81€	309 076.13€	235 110.15€
La Falaise	28 936.55€	7 100.86€	24 651.71€	23 446.71€
Mézières	255 331.07€	134 787.56€	162 651.50€	164 350.09€

2.2 - Budget d'investissement

2.2.1 Dépenses d'investissement

Chap	Intitulé	CA 2017	CA 2018	CA 2019	Prévision BP 2020
040	Opérations d'ordre	66 795 €	66 795 €	66 795 €	66 795 €
16	Remb. d'emprunts	103 780 €	277 560 €	62 979 €	65 453 €
20	Immo incorp.	1 769 €	0 €	0 €	5 000 €
21	Immo corporelles	20 054 €	26 026 €	16 417 €	112 000 €



2.2.2 Recettes d'investissement

Hors l'autofinancement disponible, les recettes de la section d'investissement sont constituées par les cessions d'immobilisations.

2.3 - Estimation du résultat de clôture de 2019

Le résultat 2019 connu à ce jour se présente comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	1 802 366.15 €	146 191.98 €
Recettes	1 833 690.46 €	141 322.27 €
Résultats 2019 par section	31 324.31 €	- 4 869.71 €
Résultats affectés 2018	204 920.49 €	122 375.87 €
Résultats cumulés	236 244.80 €	117 506.16 €

Soit un excédent global prévisionnel de 353 750.96 €

2.4 - Restes à réaliser

Aucun

3. Orientations pour le Budget Primitif 2020

3.1 - Fonctionnement 2020 :

Les activités du syndicat pour 2020 sont :

- la gestion de la maison de la petite enfance « Les Ifs »
- la restauration collective pour les établissements scolaires, périscolaires, extrascolaires et les personnes âgées,
- le transport scolaire,
- l'organisation de séjours de vacances en été (*à confirmer lors de la prochaine réunion*)
- le financement des consultations juridiques,
- la prise en charge de frais de fonctionnement du R.A.S.E.D. (téléphone et fournitures administratives ou scolaires),
- les subventions aux associations intercommunales et aux organismes du Collège Benjamin Franklin,
- l'administration générale du SIRÉ.

3.2 - Le remboursement de la dette

Opérations	Organismes	Durée/ Périodicité/ Taux/ Souscrip./Extinct.	Dette en capital # à l'origine * au 01/01/20	Total annuités 2020	Dont intérêts	Dont capital
Trvx. Maison Petite Enfance - prêt 2	Crédit Agricole	240 / Semestrielle / 3.89 % / 2006 / 2026	#1 150 000.00 € * 474 203.13 €	83 269.34 €	17 816.10 €	65 453.24 €

3.3 - Investissements 2020

Les investissements restent modérés car les statuts prévoient que le syndicat intervient principalement en fonctionnement.

Les investissements prévus pour 2020 ne sont donc pas conséquents et concernent uniquement le service enfance, d'une part pour le remplacement de certains équipements et mobilier devenus hors d'usage et d'autre part pour l'installation d'une climatisation au 1^{er} étage de la structure.

Pour 2020 les dépenses d'investissement sont :

- ↳ Art. 2135 « Installations générales, agencements, aménagements » : 16 000€ (*climatisation 1er étage Ifs*)
- ↳ Art. 2184 « Mobilier » : 4 000€

3.4 - Priorités 2020

Les dépenses doivent être contenues tout en préservant le niveau de qualité des prestations des activités du syndicat.

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n° 2020.01

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Exercice 2020
Le Conseil syndical est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) afin de discuter des grandes orientations du prochain budget primitif, conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales. La tenue d'un DOB est obligatoire, et ce dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Le DOB n'a aucun caractère de décision, mais fait néanmoins l'objet d'une délibération, afin que le représentant de l'Etat s'assure du respect de la loi.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le DOB s'appuie sur un rapport qui représente, pour chaque collectivité, un outil pour réduire ses propres incertitudes par un éclairage et une anticipation sur le moyen terme de ses propres marges de manœuvre et de ses propres capacités, en matière d'autofinancement, d'endettement et d'investissement.

Dans ce cadre, Mme la Présidente commente l'analyse de la situation financière du Syndicat au terme de l'exercice 2016 ainsi que les orientations qui prévaudront à la mise en œuvre du budget primitif de l'exercice 2017 contenues dans le rapport adressé aux Conseillers syndicaux préalablement à la présente séance du Conseil syndical.

Après avoir entendu ce rapport, après en avoir débattu, le Comité Syndical,

PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2020 présenté en annexe.

Délibéré à Epône, le jour, mois et an susdits.

2. Subventions aux associations – Budget 2020

Comme chaque année, des subventions sont sollicités par divers organismes ou associations. Les demandes reçues pour l'année 2020 ont fait l'objet d'une étude par les Membres du bureau syndical dont voici les propositions :

Associations du Collège Benjamin Franklin d'Épône	Attribution/Vœux 2018	Attribution/Vœux 2019	Vœux 2020	Proposition du Bureau Syndical 2020
Foyer Socio-Educatif	0€/1500€	0€/1 000€	Pas de demande	/
Voyages et sorties scolaires	2 000€/2 250€	2 000€/2 000€	2 500 €	2 000.00 €
Classes à projets	1 000€/1 200€	1 000€/1 000€	1 600 €	1 600.00 €
C.E.S.C. (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté)	1 000€/1 200€	600€/600€	600 €	600.00 €
Association sportive	0€/1 000€	800€/800€	800 €	Pas d'attribution considérant la trésorerie de l'association
ASA (Accompagnement Scolaire Alphabétisation)	370€/370€	370€/370€	370 €	370 €
Jardins Familiaux	Pas de demande	Pas de demande	2 000 €	2 000 €
TOTAL ATTRIBUÉ	4 400 €	4 770 €	7 870 €	6 570 €

Après étude des demandes, les subventions pour les associations sont attribuées comme suit, précisant que le dossier de demande de subvention de l'Association Sportive laisse apparaître un résultat en caisse qui ne nécessite pas l'attribution d'une subvention :

Associations du Collège Benjamin Franklin d'Épône	Attribution 2020
Voyages et sorties scolaires	2 000.00 €
Classes à projets	1 600.00 €
C.E.S.C. (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté)	600.00 €
Association Sportive	Pas de subvention
ASA (Accompagnement Scolaire Alphabétisation)	370.00 €
Jardins familiaux	2 000.00 €

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n° 2020.02 adoptée à l'unanimité

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – Budget 2020 Associations du Collège B. Franklin d'Épône Association « Accompagnement Scolaire Alphabétisation »
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,</p> <p>Vu les documents fournis par les associations du Collège B. Franklin d'Épône : « Foyer Socio-Educatif », « Voyages et sorties scolaires », « Classes à projets », et « Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté », ainsi que de l'association « Accompagnement Scolaire Alphabétisation »,</p> <p>Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : d'accorder les subventions suivantes au titre de l'année 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Voyages et sorties scolaires » : 2 000.00€ (deux mille euros) • « Classes à projets » : 1 600.00€ (mille six cents euros) • « Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté » : 600.00€ (six cents euros) • « Association Sportive » : Pas de subvention • « Accompagnement Scolaire Alphabétisation » : 370.00€ (trois cent soixante-dix euros) • Comité local « Jardins Familiaux du Bout du Monde » : 2 000.00€ (deux mille euros) <p>Précise que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement seront prévues au budget primitif de l'exercice 2020 en section de fonctionnement</p>

3. Mise à jour du tableau des effectifs

Un poste d'adjoint administratif à 100% est laissé vacant depuis le 1^{er} novembre 2018, date à laquelle un agent a été placé en disponibilité pour convenances personnelles.

Cette période de réflexion a permis de confirmer que les activités du syndicat et plus particulièrement des tâches administratives ne nécessitaient pas le maintien de ce poste.

Il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif à 100% et de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

			Nombre de postes
Filière Administrative	Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	Quotité : 100%	1
	Adjoint administratif	Quotité : 100%	1
	Adjoint administratif	28 heures hebdomadaires	1
Filière Technique	Adjoints techniques	Quotité : 100%	3
Filière Sociale	Puéricultrice hors classe	Quotité : 100%	1
	Éducateur de jeunes enfants	Quotité : 100%	1
	Auxiliaire puériculture ppal 1 ^{ère} classe	Quotité : 100%	1
	Auxiliaire puériculture ppal 2 ^{ème} classe	Quotité : 100%	7
Agent social	Quotité : 100%	1	
Filière Médico-sociale	Médecin vacataire	Vacations	1
	Psychologue vacataire	Vacations	1

Avis favorable du Bureau Syndical

Délibération n°2020.03 adoptée à l'unanimité

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Entendu les explications de la Présidente qui informe qu'il convient de supprimer un poste d'adjoint administratif à 100% laissé vacant depuis la mise en disponibilité pour convenance personnel d'un agent au 1^{er} novembre 2018 et considérant que ce délai de réflexion a permis de constater que les activités du syndicat et plus particulièrement des tâches administratives ne nécessitent pas le maintien de ce poste,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité,

D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs du SIRÉ comme suit :

			Nombre de postes
Filière Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Quotité : 100%	1
	Adjoint administratif	28 heures hebdomadaires	1
Filière Technique	Adjoints techniques	Quotité : 100%	3
Filière Sociale	Puéricultrice hors classe	Quotité : 100%	1
	Éducateur de jeunes enfants	Quotité : 100%	1
	Auxiliaire puér. principal de 1 ^{ère} classe	Quotité : 100%	1
	Auxiliaire puér. principal de 2 ^{ème} classe	Quotité : 100%	7
Agent social	Quotité : 100%	1	
Filière Médico-sociale	Médecin vacataire	Taux horaire : 25,00 €	1
	Psychologue vacataire	Taux horaire : 30,00 €	1

Précise que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif de l'exercice 2020

4. Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016, dite loi Travail, et l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ont instauré le Compte Personnel de Formation (CPF) qui a pour objectifs de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter l'évolution et la mobilité professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, fonctionnaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures

pour les agents de catégorie C qui ne possèdent pas un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V (CAP, BEP). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, pour accéder à de nouvelles responsabilités, à effectuer une mobilité professionnelle ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans la fonction publique ou dans le secteur privé.

Dans le cadre de l'utilisation du CPF, l'employeur public prend en charge les frais pédagogiques et peut prendre en charge les frais annexes (transport, hébergement...). **Cependant, Le décret du 6 mai 2017 prévoit que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais annexes peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante à qui il revient également de définir les modalités de régulation du dispositif ainsi que les modalités d'instruction des demandes.**

Le Bureau Syndical propose de déterminer les modalités de mise en œuvre du CPF comme suit :

1 - Demande d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser le dispositif doit présenter son projet détaillé par écrit à l'autorité territoriale.

2 - Instruction des demandes

Les demandes sont examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation, avec une réponse dans un délais de 2 mois.

3 - Régulation du dispositif

Un agent par an peut bénéficier du dispositif, tous types d'action confondus.

Deux programmes de formation accordés à un même agent doivent être espacés d'au moins 3 ans.

4 - Participation aux frais :

-Frais pédagogiques : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'Activité est plafonnée à 500€ par an et par agent.

-Frais de déplacement : Les frais occasionnés par le déplacement de l'agent lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité.

5 - Critères prioritaires accordés aux demandes

Les actions de formations suivantes sont prioritairement accordées au titre du CPF :

- acquisition du socle de connaissances et de compétences
- action de formation et/ou bilan de compétence visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (sur avis du médecin de prévention)
- action de formation et/ou accompagnement à la Validation des Acquis et de l'Expérience dans le but d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle relevant du RNCP
- action de préparation aux concours et examens.

Précisant que les formations qui relèvent du « Socle de connaissances et de compétences professionnelles » défini par le décret n°2015-172 du 13 février 2015, sont de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation peut néanmoins, pour les nécessités de service, être reporté à l'année suivante.

Délibération n°2020.04 adoptée à l'unanimité

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours personnels ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans le Fonction Publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 décembre 2019

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité,

- de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation comme suit :

Article 1 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser le dispositif doit présenter son projet détaillé par écrit à l'autorité territoriale.

Article 2 : Instruction des demandes

Les demandes sont examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

Article 3 : Régulation du dispositif

Un agent par an peut bénéficier du dispositif, tous types d'action confondus.

Deux programmes de formation accordés à un même agent doivent être espacés d'au moins 3 ans.

Article 4 : Participation aux frais

4.1- Frais pédagogiques : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée à 500€ par an et par agent.

4.2- Frais de déplacement : Les frais occasionnés par le déplacement de l'agent lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 5 : Critères prioritaires accordés aux demandes

Les actions de formations suivantes sont prioritairement accordées au titre du CPF :

- acquisition du socle de connaissances et de compétences
- action de formation et/ou bilan de compétence visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (sur avis du médecin de prévention)
- action de formation et/ou accompagnement à la Validation des Acquis et de l'Expérience dans le but d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle relevant du RNCP
- action de préparation aux concours et examens.

Les formations qui relèvent du « socle de connaissances et de compétences professionnelles » défini par le décret n°2015-172 du 13 février 2015, sont de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation peut néanmoins, pour les nécessités de services, être reportée à l'année suivante.

- précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité

Questions orales

Néant

SEANCE LEVEE A 19 HEURES 30